

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.714 du 28 mars 1997

A.72.361/VI-13.613

En cause : **KHAOUA** Sebti,
rue du Général Roussel 15
90000 Belfort (France),
contre :
la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 1996 par Sebti KHAOUA qui demande l'annulation de la "décision prise par la commission des équivalences (section médecine) le 22 mars 1996 (lire l'arrêté ministériel du 13 juin 1996)" et l'examen de son dossier "par la commission qui s'occupe des demandes des candidats de la Communauté européenne";

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 février 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 mars 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête, dans la mesure où elle vise à obtenir l'examen du dossier du requérant "par la commission qui s'occupe des demandes des candidats de la Communauté européenne", ne relève pas de la compétence du Conseil d'Etat;

Considérant, quant à la demande d'annulation, que selon l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête contient un exposé des moyens, c'est-à-dire l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle a été violée; qu'en se bornant en l'espèce à se prévaloir des années d'études et d'exercice accomplies en France, le requérant demeure en défaut d'apporter le minimum de précisions requis quant à la règle de droit qui aurait été violée et à la manière dont elle le serait; que, pour être dépourvu de moyen de droit, le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit mars 1900 nonante-sept
par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.